



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-84-07
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du
zonage d'assainissement des eaux usées
d'Althen-des-Paluds (84)

n° saisine CE-2017-93-84-07
n° MRAe 2017DKPACA38

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-84-07, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Althen-des-Paluds (84) déposée par le syndicat mixte des eaux Rhône-Ventoux, reçue le 18/04/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/04/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du zonage classe le secteur de La Grave en zone d'assainissement non collectif (ANC) alors qu'il est actuellement classé en secteur d'assainissement collectif futur en raison de son urbanisation et de la mauvaise aptitude des sols à l'ANC ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de classer la zone artisanale du secteur des Gaffins, située en zone urbanisée UE, en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que cette zone artisanale est classée en zone à enjeu sanitaire par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant qu'aucune des 370 installations d'ANC présentes sur la commune (recensement 1998) n'a été contrôlée ;

Considérant que le dossier fourni par le syndicat mixte précise que la station d'épuration (STEP) ne dispose pas d'une capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires futurs (raccordement prévu d'environ 223 équivalent habitants sur 10 ans) ;

Considérant que deux scénarios sont envisagés pour pallier à cette situation : création d'une nouvelle STEP ou extension de la STEP actuelle ;

Considérant toutefois que le dossier ne précise pas la solution retenue pour pallier à cette situation ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire d'Althen-des-Paluds (84) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 mai 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06